

**Décision n° 2021-2674**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 14 décembre 2021**  
**octroyant à MLP un agrément de distributeur de presse**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite loi Bichet), notamment ses articles 3, 12, 18, et 19 ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu le courrier, enregistré le 13 octobre 2021, de la société MLP sollicitant un agrément en qualité de société agréée de distribution de la presse ;

Vu la demande d’information complémentaire transmise par courriel, le 28 octobre 2021, à la société MLP et sa réponse, reçue par courriel le 15 novembre 2021 ;

Vu l’audition de MLP par l’Arcep le 7 décembre 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

## **1 Cadre juridique**

L’article 3 de la loi n° 47-585 (ci-après : « loi Bichet »), modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose notamment que « *[l]a distribution groupée des journaux et publications périodiques est assurée par des sociétés agréées de distribution de la presse* ».

L’article 12 de la loi Bichet dispose que « *[l]’agrément atteste de la capacité de la société à assurer la distribution des journaux ou publications périodiques qu’elle se propose d’acheminer selon un schéma territorial sur lequel elle s’engage. Ce schéma peut couvrir la totalité du territoire ou des parties cohérentes de celui-ci. Dans le cadre de ce schéma, la société assure une desserte non discriminatoire des points de vente. / L’agrément est subordonné au respect d’un cahier des charges fixé par décret pris au vu d’une proposition de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse établie après consultation des organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et de toute autre personne dont l’avis lui paraît utile. Ce cahier des charges définit notamment les obligations auxquelles doivent satisfaire les sociétés candidates,*

*dans le respect des principes d'indépendance et de pluralisme de la presse, de transparence, d'efficacité, de non-discrimination et de continuité territoriale de la distribution, ainsi que de protection de l'environnement. Il détermine les types de prestation et les niveaux de service attendus du point de vue logistique et financier en tenant compte de la diversité des titres de presse. Il fixe également les conditions dans lesquelles les sociétés candidates garantissent le droit des éditeurs à la portabilité des données les concernant. Il précise les obligations spécifiques à satisfaire pour la distribution des quotidiens ».*

L'article 18 de la loi Bichet dispose notamment que l'Arcep « [a]gréé les sociétés assurant la distribution de la presse dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article 12 ».

L'article 19 de la loi Bichet prévoit notamment que la « demande d'agrément justifie des moyens humains et matériels de la société candidate. Elle comporte l'ensemble des informations comptables et financières de nature à attester sa capacité à assurer son activité dans des conditions conformes au cahier des charges ».

Le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse a précisé les obligations que doit satisfaire le distributeur de presse.

## **2 Réception d'une demande d'agrément de la société MLP**

La société MLP a adressé à l'Arcep une demande d'agrément enregistrée le 13 octobre 2021.

Elle a adressé des éléments complémentaires, en réponse à une demande de l'Arcep, par courriel, le 15 novembre 2021.

La société MLP a par ailleurs été auditionnée par l'Arcep le 7 décembre 2021.

Pour permettre l'examen à l'Autorité, la société MLP a transmis les éléments mentionnés à la section 9 de l'annexe du décret n°2021-440.

## **3 Observations**

L'instruction de la demande d'agrément de la société MLP a mis en évidence que l'obligation mentionnée au §3.1 du cahier des charges relative à la distribution des titres hors CPPAP, au titre de laquelle le distributeur recueille auprès du diffuseur les références des titres et les quantités maximales correspondantes que ce dernier accepte de recevoir en application des conventions mentionnées au 3° de l'article 5 de la loi Bichet, nécessitait une évolution des outils informatiques afin de pouvoir fonctionner de manière industrielle. La société MLP a précisé que cette évolution serait synchronisée avec celles liées à la mise en place des règles d'assortiment de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi Bichet.

Dans l'attente de l'évolution des outils informatiques précitée, MLP a indiqué, au cours de l'instruction, qu'elle répondrait aux demandes des diffuseurs avec un processus « semi-manuel » via son service commercial afin de mettre en œuvre dès à présent cette fonctionnalité.

L'Arcep sera vigilante à la mise en œuvre effective de ces dispositions.

## **4 Octroi de l'agrément**

Au regard des dispositions du cahier des charges et au regard des informations transmises par la société MLP dans le cadre de sa demande d'agrément, l'Autorité estime qu'il y a lieu d'agréer la société MLP.

**Décide :**

- Article 1.** La société MLP est agréée pour assurer la distribution de la presse des publications périodiques, dans le respect des dispositions du décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse.
- Article 2.** L'agrément n'est pas cessible.
- Article 3.** Toute modification apportée aux informations fournies à l'appui de la demande d'agrément, notamment tout changement significatif dans sa situation financière, est communiquée par la société de distribution à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse dans un délai d'un mois à compter de l'acte ou de la circonstance ayant donné un fondement légal à cette modification.
- Article 4.** Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, notifie la présente autorisation à la société MLP. La présente décision sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE